

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination des politiques  
interministérielles  
Bureau de l'environnement et de  
l'utilité publique  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
Société Spécialités Antillaises  
Saveurs Créoles  
Commune de Montdidier

**Mise en demeure**

ARRÊTÉ du 29 JUIN 2020  
La Préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 août 2008 délivré à la société Gaillandre pour l'exploitation d'une activité de préparation de produits d'origine animale, dans l'établissement sis avenue de la petite vitesse à Montdidier (80500) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le donner acte du 27 octobre 2017 relatif au changement d'exploitant au profit de la Société Spécialités Antillaises Saveurs Créoles ;

Vu la visite d'inspection du 03 février 2020 réalisée sur le site précité exploité par la Société Spécialités Antillaises Saveurs Créoles ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté de mise en demeure établis suite à la visite d'inspection du 3 février 2020, transmis à l'exploitant par courrier réceptionné le 5 juin 2020

conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 16 juin 2020 ;

Vu le mail de réponse de l'inspecteur de l'environnement du 24 juin 2020 ;

Considérant que lors de la visite du 03 février 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté dans les rapports d'autosurveillance transmis par l'exploitant que les rejets ne sont pas conformes aux valeurs de rejet limites pour les eaux résiduaires imposées par l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Spécialités Antillaises Saveurs Créoles, dont le siège social est avenue de la Petite Vitesse, à Montdidier (80500) de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 13, 10 et 9 de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société Spécialités Antillaises Saveurs Créoles exploitant une installation de fabrication de spécialités antillaises est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour cela l'exploitant communiquera dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un échéancier de mise en conformité et le bon de commande relatif à la mise en place de la solution retenue.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Spécialités Antillaises Saveurs Créoles.

Amiens, le 29 JUIN 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA